



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 393

**Loi encadrant la nomination de certains  
titulaires d'emplois supérieurs et  
uniformisant certains aspects de la  
nomination des juges et décideurs  
administratifs**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Benoit Charette  
Député de Deux-Montagnes**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2014**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose la mise en place d'un processus prévoyant la consultation de membres de l'Assemblée nationale lors de nominations à certains emplois supérieurs. Il permet des nominations temporaires lors de la prorogation de la session ou de la dissolution de l'Assemblée nationale.*

*Il prévoit également un processus semblable de consultation auprès d'un comité formé par la Commission de la fonction publique pour la nomination, à d'autres emplois supérieurs, de personnes qui ne font pas partie de la fonction publique québécoise et pour la nomination des membres de certains conseils d'administration.*

*Ce projet de loi propose que l'Assemblée nationale nomme, avec l'approbation des deux tiers de ses membres, le président, le président-directeur général ou le directeur général de certains organismes publics.*

*Dans tous les cas, le projet de loi énonce qu'un rapport est remis à l'autorité chargée de la nomination. Ce rapport contient le mode de recrutement utilisé, le type d'évaluation effectué et il est rendu public par l'autorité chargée de la nomination.*

*Ce projet de loi mentionne également qu'une personne nommée à un emploi supérieur ne peut invoquer cette nomination à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut de permanent, à moins que la personne ne réussisse un stage d'au moins deux ans et qu'une évaluation conclue qu'elle a les compétences pour accomplir les attributions d'un administrateur d'État.*

*Par ailleurs, ce projet de loi interdit, sauf urgence ou motif raisonnable, une nomination ou un renouvellement effectué dans les 60 jours précédant la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale.*

*Ce projet de loi prévoit que le renouvellement d'une nomination ne peut être exercé que dans les 90 jours précédant la fin prévue de l'emploi.*

*Il mentionne qu'aucune allocation de transition ou indemnité de départ n'est versée à une personne qui démissionne ou qui accepte une charge publique ou un emploi dans la fonction publique.*

*Enfin, ce projet de loi uniformise les compétences requises pour occuper la fonction de juge ou de décideur administratif.*

*Il mentionne que tout candidat à une telle fonction doit être indépendant, impartial et intègre.*

*Il prévoit aussi que la nomination d'un juge ou d'un décideur administratif est d'une durée de quatre ans qui peut être renouvelée une seule fois, pour la même durée.*



# Projet de loi n° 393

## LOI ENCADRANT LA NOMINATION DE CERTAINS TITULAIRES D'EMPLOIS SUPÉRIEURS ET UNIFORMISANT CERTAINS ASPECTS DE LA NOMINATION DES JUGES ET DÉCIDEURS ADMINISTRATIFS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### EMPLOIS SUPÉRIEURS

**1.** Avant de nommer une personne pour occuper un des emplois énumérés à l'annexe I, l'autorité chargée de la nomination transmet à la Commission de l'administration publique de l'Assemblée nationale le nom du candidat considéré apte à occuper cet emploi.

**2.** Les membres de la Commission de l'administration publique rencontrent le candidat afin d'évaluer son expérience et ses compétences.

Ils résument leurs observations et leurs conclusions dans un rapport remis à l'autorité chargée de la nomination.

En outre, ce rapport doit contenir le mode de recrutement utilisé et le type d'évaluation effectué.

**3.** Le rapport de la Commission de l'administration publique est rendu public par l'autorité chargée de la nomination dans les 30 jours de sa réception.

**4.** Une personne nommée à un des emplois énumérés à l'annexe I ne peut invoquer cette nomination à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent prévu par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sauf si :

1° la personne réussit un stage probatoire d'au moins deux ans;

2° une évaluation effectuée par les membres de la Commission de l'administration publique conclut que la personne a les compétences pour accomplir les attributions générales et spécifiques d'un administrateur d'État.

Le présent article s'applique malgré l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

**5.** L'autorité chargée d'une nomination devant être évaluée par la Commission de l'administration publique peut nommer une personne lorsque la procédure prévue aux articles 1 à 4 ne peut être suivie en raison de la prorogation de la session ou de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Cette nomination cesse toutefois d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la reprise des travaux de l'Assemblée nationale, à moins qu'elle ne soit ratifiée de la manière prévue aux articles 1 à 4, avec les adaptations nécessaires.

**6.** Avant de nommer une personne pour occuper un des emplois énumérés à l'annexe II, l'autorité chargée de la nomination transmet à la Commission de la fonction publique instituée en vertu de la Loi sur la fonction publique le nom du candidat considéré apte à occuper cet emploi si ce candidat ne fait pas partie de la fonction publique.

**7.** Lors de la réception d'un nom, la Commission de la fonction publique forme un comité chargé d'évaluer l'expérience et les compétences du candidat.

Ce comité est composé d'un membre de la Commission, qui en est le président, de deux personnes titulaires d'emploi supérieur en poste ou à la retraite de la fonction publique et de deux personnes en situation de gestion à l'extérieur de la fonction publique.

Les membres du comité sont assistés des fonctionnaires de la Commission.

**8.** Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement aux conditions prévues par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par la décision du Conseil du trésor C.T. 194603 du 30 mars 2000.

Outre le remboursement de ces frais, les membres du comité qui ne sont pas membres de la Commission de la fonction publique ou employés d'un ministère ou organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

Ces frais et ces honoraires sont autorisés par le président de la Commission et payés sur les sommes votées à cette fin par le Parlement.

**9.** Les membres du comité rencontrent le candidat qui ne fait pas partie de la fonction publique afin d'évaluer son expérience et ses compétences.

Ils résument leurs observations et leurs conclusions dans un rapport remis à l'autorité chargée de la nomination.

En outre, ce rapport doit contenir le mode de recrutement utilisé et le type d'évaluation effectué.

**10.** Le rapport du comité au sujet du candidat est rendu public par l'autorité chargée de la nomination dans les 30 jours de sa réception.

**11.** Une personne nommée à un des emplois énumérés à l'annexe II ne peut invoquer cette nomination à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent prévu par la Loi sur la fonction publique, sauf si :

1° la personne réussit un stage probatoire d'au moins deux ans;

2° une évaluation effectuée par les membres de la Commission de l'administration publique conclut que la personne a les compétences pour accomplir les attributions générales et spécifiques d'un administrateur d'État.

Le présent article s'applique malgré l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

**12.** Sur proposition de la Commission de l'administration publique et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le président, le président-directeur général ou le directeur général d'un organisme énuméré à l'annexe III.

**13.** Avant de proposer un candidat considéré apte à occuper un des emplois visés à l'article 12, les membres de la Commission de l'administration publique rencontrent le candidat afin d'évaluer son expérience et ses compétences.

Ils résument leurs observations et leurs conclusions dans un rapport remis au président de l'Assemblée nationale.

En outre, ce rapport doit contenir le mode de recrutement utilisé et le type d'évaluation effectué.

**14.** Le rapport de la Commission de l'administration publique est rendu public par le président de l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception.

**15.** Une personne nommée à un des emplois visés à l'article 12 ne peut invoquer cette nomination à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent prévu par la Loi sur la fonction publique, sauf si :

1° la personne réussit un stage probatoire d'au moins deux ans;

2° une évaluation effectuée par les membres de la Commission de l'administration publique conclut que la personne a les compétences pour accomplir les attributions générales et spécifiques d'un administrateur d'État.

Le présent article s'applique malgré l'article 14 de la Loi sur la fonction publique.

**16.** Lors de la nomination d'une personne comme président ou membre du conseil d'administration d'un organisme énuméré à l'annexe III, les articles 6 à 11 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

**17.** Sauf urgence ou motif raisonnable, aucune nomination ou renouvellement visé par la présente loi ne peut être effectué dans les 60 jours précédant la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale.

**18.** Lorsqu'une nomination est effectuée ou renouvelée dans les 60 jours précédant la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale, cette nomination doit être ratifiée dans un délai de 90 jours à compter de la reprise des travaux de l'Assemblée nationale :

1° de la manière prévue aux articles 1 à 4, avec les adaptations nécessaires, pour une nomination à un des emplois énumérés à l'annexe I;

2° de la manière prévue aux articles 6 à 11, avec les adaptations nécessaires, pour une nomination à un des emplois énumérés à l'annexe II;

3° de la manière prévue aux articles 12 à 15, avec les adaptations nécessaires, pour une nomination à un des emplois visés à l'article 12;

4° de la manière prévue aux articles 6 à 11, avec les adaptations nécessaires, pour une nomination à un des emplois visés à l'article 16.

**19.** Le renouvellement d'une nomination, lorsqu'il est permis par la loi, ne peut être exercé que dans les 90 jours précédant la fin prévue de l'emploi.

**20.** Aucune allocation de transition ou indemnité de départ n'est versée à une personne nommée en vertu de la présente loi qui démissionne en cours de mandat ou qui accepte une charge publique ou un emploi dans la fonction publique.

## **CHAPITRE II**

### **JUGE ET DÉCIDEUR ADMINISTRATIFS**

**21.** Avant de nommer une personne pour occuper la fonction de juge ou décideur administratif dans l'un des organismes énumérés à l'annexe IV, l'autorité chargée de la nomination s'assure que le candidat possède les compétences requises, notamment :

1° les compétences techniques nécessaires à l'exécution de la mission de l'organisme dans lequel il exercera ses fonctions;

2° les compétences, habiletés et aptitudes requises pour exercer une activité décisionnelle;



3° un minimum de 10 années d'expérience de travail pertinente quant à la fonction à être exercée.

**22.** L'autorité chargée de la nomination s'assure également que le candidat est indépendant, impartial et intègre.

**23.** Une nomination effectuée en vertu du présent chapitre est d'une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée une seule fois, pour la même durée.

#### DISPOSITION FINALE

**24.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I  
(Article 1)

Secrétaire général du Conseil exécutif

Secrétaire du Conseil du trésor

Sous-ministres

Forestier en chef

Délégués généraux du Québec

Membres de la Commission de la fonction publique

Président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Président de l'Office de la protection du consommateur

Président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ANNEXE II  
(Article 6)

Secrétaires généraux associés et secrétaires adjoints du ministère du Conseil  
exécutif

Secrétaires associés et adjoints du Conseil du trésor

Sous-ministres associés et adjoints

Directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Membres de l'Office de la protection du consommateur

ANNEXE III  
(Articles 12 et 16)

Autorité des marchés financiers

Caisse de dépôt et placement du Québec

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Commission de la capitale nationale

Hydro-Québec

Investissement Québec

La Financière agricole du Québec

Régie de l'assurance maladie du Québec

Régie des rentes du Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

Société des alcools du Québec

Société des établissements de plein air du Québec

Société des loteries du Québec

Société d'habitation du Québec

Société québécoise des infrastructures

Sûreté du Québec

ANNEXE IV  
(Article 21)

Bureau de décision et de révision

Comité de déontologie policière

Commission d'accès à l'information

Commission de la fonction publique

Commission des lésions professionnelles

Commission municipale du Québec

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Commission des relations du travail

Commission des transports du Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux

Régie de l'énergie

Régie du logement

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Tribunal administratif du Québec





